|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2021/28 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VII/8e sur le respect par la Tchéquie
des obligations que lui impose la Convention

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions[[1]](#footnote-2),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans la décision VI/8e sur le respect par la Tchéquie des dispositions de la Convention[[2]](#footnote-3),

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, relatif à l’application de la décision VI/8e sur le respect par la Tchéquie des dispositions de la Convention[[3]](#footnote-4), et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2016/143, concernant la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Dukovany[[4]](#footnote-5),

*Encouragée* par la volonté de la Tchéquie d’examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 3 ou 6 de la décision VI/8e ni fait de progrès manifestes dans ce sens ;

2. *Réaffirme* sa décision VI/8e et demande à la Partie concernée :

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte que :

i) Les membres du public puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions d’exploitants ou d’autorités compétentes allant à rencontre des dispositions du droit interne en matière de bruit ;

ii) Les plans et les programmes qu’elle soumettra à l’avenir à la participation du public soient de nature semblable à celle du Plan d’investissement national, conformément à l’article 7, lu conjointement avec les dispositions pertinentes de l’article 6, de la Convention ;

b) De démontrer qu’elle :

i) Dispose d’un cadre juridique imposant aux autorités publiques de choisir un mode de communication qui permette, compte tenu de la nature de l’activité proposée, que le public concerné, y compris, dans le cas d’activités susceptibles d’avoir des répercussions transfrontières, le public intéressé se trouvant hors du territoire de la Partie concernée, soit informé de manière efficace, aux fins de l’application de l’article 6 (par. 2) ;

ii) Prend les dispositions nécessaires pour veiller à ce que :

a. Dans le cas de procédures transfrontières menées en coopération avec les autorités des pays touchés, les autorités publiques compétentes fassent les efforts nécessaires pour que le public concerné des pays touchés soit informé de manière efficace ;

b. Le public concerné, y compris le public vivant hors du territoire de la Partie concernée, ait véritablement la possibilité de participer aux phases ultérieures du processus décisionnel relatif à la centrale nucléaire de Temelín ;

3. *Décide*, sachant que la Partie concernée ne s’est pas suffisamment investie et n’a pas pris de mesures concrètes pendant la période intersessions, de lui adresser une mise en garde, qui prendra effet le 1er janvier 2024, à moins que la Partie concernée n’ait pleinement satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 (al. a) et b)) ci-dessus et n’en ait informé le secrétariat au plus tard le 1er octobre 2023 ;

4. *Demande* au Comité d’établir si les conditions prévues au paragraphe 2 (al. a) et b)) ci-dessus ont bien été satisfaites aux fins de l’application du paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Fait siennes* les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2016/143, selon lesquelles :

a) En ne satisfaisant pas aux prescriptions de l’article 6 (par. 2 à 9) relatives à la participation du public au processus décisionnel concernant l’octroi d’une licence d’exploitation de durée indéterminée pour le premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, la Partie concernée ne s’est pas conformée aux dispositions l’article 6 (par. 10) de la Convention ;

b) En ne veillant pas à ce que son cadre juridique prévoie une participation du public conforme aux prescriptions de l’article 6 (par. 2 à 9) pour chaque examen décennal de la sûreté du premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l’article 6 (par. 10) de la Convention ;

c) En ne donnant pas aux organisations non gouvernementales de défense de l’environnement la possibilité de former un recours pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes et omissions liés aux lois de 1997 et de 2016 relatives à l’énergie atomique et tombant sous le coup des dispositions de l’article 6, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l’article 9 (par. 2) de la Convention ;

6. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires pour faire en sorte que :

a) Lorsque les conditions d’exploitation d’une licence délivrée au titre des lois de 1997 ou de 2016 sur l’énergie atomique, ou de toute loi qui remplacerait la loi de 2016 sur l’énergie atomique, sont réexaminées au sens de l’article 6 (par. 10) de la Convention, les dispositions de l’article 6 (par. 2 à 9) s’appliquent *mutatis mutandis* lorsqu’il y a lieu, compte tenu des objectifs de la Convention. Cela s’applique aussi, non exclusivement, au réexamen de la durée de la licence et aux examens décennaux de la sûreté ;

b) Les membres du public concerné qui satisfont aux prescriptions de l’article 9 (par. 2), y compris les organisations non gouvernementales de défense de l’environnement, aient la possibilité de former un recours pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes et omissions liés aux lois de 1997 et de 2016 relatives à l’énergie atomique et tombant sous le coup des dispositions de l’article 6 de la Convention ;

7. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d’action pour l’application des recommandations figurant aux paragraphes 2 et 6 ci-dessus, y compris un calendrier, au plus tard le 1er juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1er octobre 2023 et 2024, des rapports d’étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l’application du plan d’action et des recommandations figurant aux paragraphes 2 et 6 ci-dessus et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l’application des recommandations figurant aux paragraphes 2 et 6 ci-dessus ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l’application des recommandations figurant aux paragraphes 2 et 6 ci-dessus seront examinés ;

8. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

1. ECE/MP.PP/2/Add.8. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.PP/2017/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.PP/2021/50, à paraître. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.PP/C.1/2021/28, à paraître. [↑](#footnote-ref-5)